

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 31 mai 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3.

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.2.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.4), M. Marcel FELT (à partir du rapport 1.2.1), M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ (à partir du rapport 1.2.1), M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport 1.1.4), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du rapport 1.1.4), M. Serge RUTKOWSKI

Etaient absents : M. Jean-Claude ROY, M. Nicolas GUILLEMET, M. Jean-Yves PRALON, M. Raymond REYLE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Annie MENETRIER, M. Bernard GAVIGNET, Mme Danièle POISSENOT, M. Eric ALAUZET, M. Patrick RACINE

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : P. CONTOZ (à partir du rapport 1.2.1)

Mandataires : JP. MARTIN (à partir du rapport 1.2.1)

Délibération n°2012/001760

Rapport n°1.1.2 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS pour la passation d'un marché d'expert d'assuré

**Convention constitutive de groupement de commandes
entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS
pour la passation d'un marché d'expert d'assuré**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016 « Gestion administrative des services »	Montant prévu BP 2012 : 1 854 240 € (enveloppe globale)

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour la passation d'un marché à bons de commande visant à missionner, en cas de besoin, un expert pour assister les collectivités signataires en cas de gros sinistre, ou expertiser quelques bâtiments emblématiques de leur patrimoine.

Lorsqu'un sinistre affecte le patrimoine de la CAGB, un expert est généralement missionné par la compagnie d'assurance pour vérifier les causes et circonstances du sinistre et évaluer les préjudices subis en lien avec les clauses contractuelles. Or, dans certaines circonstances (sinistre très important notamment), il peut être opportun pour la collectivité, afin de faire valoir ses droits au mieux, de solliciter une contre-expertise par le biais de l'intervention d'un expert d'assuré, ainsi que le permet le code des assurances.

La CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS ont ainsi convenu de créer, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes pour la passation d'un marché avec un ou plusieurs cabinets d'expertise d'assuré pour les assister dans les domaines suivants :

- assistance lors de sinistres importants en dommages aux biens, afin d'optimiser le montant de l'indemnité de sinistre, ou lors de sinistres inférieurs à la franchise si nécessaire,
- assistance lors de sinistres en garantie décennale lorsque les membres du groupement n'ont pas souscrit d'assurance « dommages-ouvrages »,
- expertise ponctuelle de quelques bâtiments emblématiques.

Ce marché prendra la forme d'un marché à bons de commandes avec maximum, passé selon une procédure adaptée. La Ville de Besançon sera le coordonnateur du groupement.

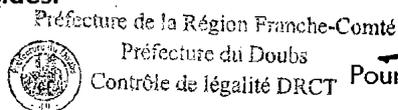
Il faut ajouter que l'intervention de l'expert d'assuré lors de sinistres en assurance dommages aux biens peut être prise en charge par l'assureur. En revanche, les dépenses d'expertise des bâtiments et d'assistance dans les sinistres de garantie décennale sont à la charge des collectivités.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'expert d'assuré,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0



Reçu le 8 JUIN 2012

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Pour extrait conforme,

Le Président

Marché pour la désignation d'un expert d'assuré
Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2012,
Ci-après dénommée la Ville,
D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration du,
Ci-après dénommé le CCAS,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Bureau du 31 mai 2012.
Ci-après dénommée la CAGB,
D'autre part,

Préambule

Afin de bénéficier des conseils techniques d'un expert d'assuré pour la gestion de leur patrimoine, ainsi que pour les sinistres de nature décennale où les collectivités signataires ne sont pas assurées, ou pour les sinistres en matière d'assurance dommages aux biens d'une particulière importance, il est nécessaire de passer un marché avec un cabinet d'experts d'assurés, permettant aux collectivités signataires de voir leurs droits mieux pris en compte par les compagnies d'assurance.

A ce titre, chaque collectivité signera ses propres bons de commande avec l'expert d'assuré et paiera ses propres dépenses, pendant la durée de validité du contrat.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conviennent de se regrouper, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour constituer un groupement de commandes, en vue de passer un marché visant à la désignation d'un cabinet d'expert d'assuré.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé à la Mairie de Besançon, 2, rue Mégevand - 25034 Besançon Cedex.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur est la Ville de Besançon. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Missions du coordonnateur

La Ville de Besançon, représentée par sa Direction de la Coordination Administrative, est chargée, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, de :

- recenser et définir les besoins de chaque membre signataire pour la rédaction des clauses du marché objet de la présente convention,
- rédiger les pièces de la consultation, dont le cahier des charges,
- choisir la procédure de passation du marché,
- organiser la consultation et sélectionner les candidats (lancer la publicité, informer les candidats, organiser et assister à la Commission des Achats, analyser les candidatures, attribuer le marché, notamment),
- élaborer le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation du marché,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s), avec le prix des prestations,
- envoyer les lettres aux candidats non retenus,
- signer l'acte d'engagement et notifier le marché au titulaire, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,
- publier l'avis d'attribution du marché,
- tenir à jour et transmettre aux membres du groupement la liste des missions confiées au(x) titulaire(s) du marché,
- respecter le calendrier des opérations de fin de contrat et notifier, en temps utile, les courriers de résiliation,
- signer les avenants,
- prononcer, le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général.

Article 6 - Droits et obligations des membres

Le CCAS et la CAGB devront :

- définir, en liaison avec la Direction Coordination Administrative de la Ville de Besançon, leurs besoins propres en matière d'expertise d'assuré et transmettre ces besoins au coordonnateur du groupement,
- signer les bons de commandes et les factures relatifs à leurs besoins,
- transmettre une copie de leurs bons de commande au coordonnateur, dans le cadre du suivi de l'état des commandes.

Article 7 - Dispositions concernant la Commission des Achats

La Commission des Achats de la Ville de Besançon émettra un avis consultatif sur le choix du ou des cocontractant(s) et le classement des offres.

Un représentant de chaque membre du groupement pourra assister, avec voix consultative, à la réunion de la Commission des Achats traitant du marché pour lequel le groupement est constitué. Le pouvoir adjudicateur (coordonnateur) attribuera le marché au(x) candidat(s) présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 8 - Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La Ville de Besançon, le CCAS et la CAGB paieront directement au fournisseur retenu les factures correspondant à leurs missions d'expertises respectives.

Article 9 - Durée du groupement

La présente convention produit ses effets à compter de sa signature jusqu'à l'échéance du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

Article 10 - Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés passés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 11 - Capacité d'agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 - Modification

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par les membres du groupement.

Article 13 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en triple exemplaire, le

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le CCAS de Besançon,
La Vice-Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour le Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU